

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

QUATRIEME ANNEE REPUBLICAINE,

SEPTIDI 17 Prairial.

(Ere vulgaire).

Dimanche 5 Juin 1796.

Détails sur ce qui s'est passé à Modene depuis l'invasion du Piémont par les Français. — Ordre donné aux émigrés français de sortir du territoire du grand-duc de Toscane. — Prise de la ville d'Ajaccio par les insurgés de l'isle de Corse. — Entrée du général Buonaparte à Milan. — Contribution de vingt millions imposée aux Milanais. — Proclamation du commissaire Salicetti et du général Buonaparte à ce sujet. — Changemens dans le cabinet de la cour de Vienne.

ITALIE.

De Modene, le 17 mai.

Voici le précis de ce qui s'est passé à Modene depuis l'invasion de la Lombardie par les Français. Son A. S. le duc publia un édit par lequel il annonçoit son prochain départ & créoit un conseil de gouvernement composé des personnes les plus distinguées de l'état. En même tems le gouvernement fit afficher une proclamation qui portoit défense d'émigrer sous les peines les plus sévères. Après la publication de ces ordres, son A. S. monta dans une voiture de cour & prit la route de Venise avec une suite de 20 personnes. La régence s'étant assemblée aussitôt après le départ du duc, nomma le comte de San-Romano pour aller traiter de la paix avec la république française soit à Bale, soit à Paris. Il est parti aussitôt, accompagné de l'avocat Carandini & de l'aide-de-camp Sartarini. — Le 10 le conseil choisit le marquis Montecuccoli & le comte Valdrighi, pour aller aux frontières négocier avec le commandant des troupes françaises & empêcher l'invasion de l'état. Il a aussi chargé l'agent de la nation juive, Moïse Formigini, d'aller ouvrir un emprunt à Gènes au nom de l'état, & cela en exécution des ordres laissés par le duc, qui ne veut pas que ses sujets se ressentent des malheurs de la guerre. — Le 11 le conseil reçut des dépêches du comte San-Romano, qui mandoit qu'il s'étoit présenté à Plaisance au général Buonaparte & au commissaire Salicetti, & qu'ils lui avoient dit qu'ils avoient ordre de traiter le duc de Modene en ennemi, d'envahir son état & d'y user des droits du vainqueur. Le comte San-Romano leur demandoit une suspension d'hostilités jusqu'à ce que le duc eût une réponse décisive du directoire. Le général & le commissaire répondirent qu'ils ne pouvoient accorder qu'aux conditions insérées dans le numéro 253 de cette feuille. La régence autorisa le comte San-Romano à accepter ces conditions pour éviter de plus grands malheurs. La sœur du duc doit partir incessamment pour aller rejoindre son frere à Venise.

De Livourne, le 18 mai.

La conduite des émigrés français, & encore plus la crainte du ressentiment de la république française, ont déterminé le grand duc à les chasser de cette ville. Ils ont eu ordre d'en sortir dans l'espace de trois jours & de ne pas en approcher de plus de dix milles. On est toujours persuadé que les Français, quand même ils ne romproient pas avec le grand-duc, viendront mettre garnison dans cette ville & fermer le port aux Anglais. Comme ils font presque tout le commerce de Livourne, & que les magasins sont remplis de leurs propriétés, on leur portera un coup bien sensible.

Trois Français qui se sont sauvés de Corse, où ils étoient prisonniers, apportent la nouvelle de la prise d'Ajaccio par les insurgés. Leur nombre s'étant considérablement augmenté, Zampolino, qui les commande, les a fait marcher sur cette place & s'en est emparé, ainsi que du fort. Ils y ont arboré le drapeau tricolor. Cette conquête est d'une grande importance, parce qu'ils y ont trouvé des munitions dont ils manquoient & qu'ils pourront recevoir plus aisément des secours de France. On dit que deux tartanes parties de Marseille & chargées de poudres & d'armes sont arrivées à bon port. Le vice-roi est parti de Bastia avec un corps de troupes pour aller attaquer les insurgés. Ceux-ci l'ont laissé avancer vers Corte, & ont intercepté les convois de vivres destinés pour les Anglais. Il paraît que les Corses, trompés par Paoli, se sont réunis de bonne foi au parti français, & que bientôt il ne restera aux Anglais que les places de guerre. Ils ont dans ce moment-ci des troupes suffisantes pour dissiper des montagnards mal armés, mais comme ils ne peuvent se fier aux habitans des villes, ils n'osent les dégarnir, & ils seront bientôt réduits à rester sur la défensive. On dit que les insurgés ont le projet d'attaquer San-Fiorenzo. Si les Anglais perdent ce port, ils seront obligés de quitter la Méditerranée; les Français leur fermeront alors tous les ports d'Italie. Ce

qui encourage les Corses à l'insurrection, c'est de savoir que des Corses sont à la tête de l'armée d'Italie & que cette armée est victorieuse. Ils croient que la république française n'abandonnera jamais la Corse.

De Milan, le 19 mai.

Je vous tracerai en peu de mots l'histoire de ce qui s'est passé à Milan depuis l'arrivée des Français.

Samedi 14, le général Massena entra avec l'avant-garde de 4 mille hommes environ & deux régimens : la ville a envoyé au-devant de lui les clefs jusqu'à Lodi ; une députation du conseil-général & de l'archevêque alla à sa rencontre. A son entrée il frappoit les clefs l'une contre l'autre, en signe d'applaudissemens. Il fut logé dans l'hôtel de M. Milleri.

Dimanche, le général Massena alla avec le général Joubert à la rencontre du quartier-général, à trois ou quatre milles de distance. L'entrée du général Buonaparte a été très-brillante. Arrivé à la porte Romaine, la garde nationale baissa les armes devant lui ; la ville & la noblesse, dans de belles voitures, allèrent au-devant & le complimenterent à plusieurs reprises au milieu des cris de joie d'une foule immense. Il étoit précédé d'un gros détachement d'infanterie, entouré de sa garde de hussards, & suivi des voitures & de la garde nationale milanaise. Il marcha dans cet ordre jusqu'à la place du palais archiducal où il est allé loger. La troupe de musiciens de la garde nationale & celle des Français exécutoient tour-à-tour des marches & des symphonies. On servit au palais un dîner de 200 couverts. L'arbre de la liberté fut planté sur la place au milieu des cris de *vive la liberté ! vive la république*. La journée finit par un bal très-brillant, où plusieurs dames parurent avec les couleurs nationales françaises.

Lundi, le général Buonaparte reçut beaucoup de visites & reçut le serment de fidélité de la municipalité & des différens départemens d'administration. Le soir, il y eut un concert de musique vocale & instrumentale au théâtre, qui avoit été illuminé ; le célèbre Guaglia exécuta deux concertos.

Mardi, on mit le scellé sur toutes les caisses, tant archiduciales que de la ville, & il fut arrêté qu'elles seroient versées dans la caisse française ; on prit 5000 fusils & sabres destinés pour l'armement des nationaux, & on ne laissa que les armes nécessaires pour une garde limitée qui fait le service.

Aujourd'hui, mercredi, on plante un nouvel arbre de la liberté, & il y aura, selon l'avis affiché au nom de la société populaire, une fête nationale ; il est daté de l'an 1^{er} de la liberté lombarde.

Notre ville entretient les troupes qui, au nombre de 15 mille hommes, cernent la citadelle, qui ne peut tirer sur la ville d'après les conventions faites ; mais elle tire quelques coups de canons sur les travailleurs qui commencent des ouvrages du côté de la campagne. Je crois que si elle ne se rend pas, les Français ne tarderont pas à l'attaquer. On met en réquisition hommes & chevaux.

Cervoni est à Plaisance & Angereau à Crémone. Beauhieu est au-delà de Mantoue avec son armée. On dit qu'il a reçu quelques renforts. Mantoue est déjà bloquée par douze mille hommes. On assure qu'elle n'a pas une garnison nombreuse & que Beauhieu y a laissé peu d'artillerie. La défense de cette place est confiée au général baron de Stein, qui commandoit auparavant à Milan.

La contribution provisoire demandée aux Milanais est de 20 millions. L'argenterie des églises & les fonds de monts-de-piété seront consacrés au paiement de cette contribution, afin qu'elle soit moins onéreuse pour le peuple.

Hier la fête nationale fut célébrée avec beaucoup d'enthousiasme, & aujourd'hui il y a grande illumination.

Le patriotisme fait des progrès rapides ; il s'établit beaucoup de sociétés populaires ; les comités sont en activité & on songe à envoyer des députés à Paris, pour former une république sous la protection de la France. Les orateurs de la liberté se répandent dans les villages. Paris a envoyé des députés pour s'unir avec la société populaire de Milan, elle a aussi choisi des orateurs pour éclairer le peuple & le garantir des pièges de l'aristocratie, &c.

On a publié ici la proclamation suivante, faite conjointement par le commissaire Salicetti & le général Buonaparte, sous la date du 30 floréal, au quartier.

« La république française, qui a juré la haine aux tyrans, a juré en même-tems la fraternité aux peuples. Le principe de la constitution républicaine est commun aux armées françaises.

« Le despote qui depuis si long-tems tenoit la Lombardie sous le joug, a fait de grands maux à la France ; mais les Français savent que la cause des rois n'est pas celle des peuples.

« Il est hors de doute que l'armée victorieuse d'un monarque insolent répandroit la terreur sur la nation soumise par ses victoires ; mais une armée républicaine, soucieuse de faire une guerre à mort aux rois qu'elle combat, promet amitié aux peuples que ses victoires délivrent de la tyrannie.

« Respect pour les propriétés & pour les personnes ; respect pour la religion des peuples ; tels sont les sentimens du gouvernement de la république française. Les soldats de l'armée d'Italie ; le bon ordre qu'elle a observé dès le moment de son entrée en Lombardie en est la preuve la moins équivoque.

« Si les Français vainqueurs regardent les peuples de la Lombardie comme leurs frères, ils ont droit de s'attendre à un prompt retour de leur part.

« L'armée doit poursuivre ses victoires & chasser entièrement de l'Italie le despote qui tenoit la Lombardie dans les fers ; l'indépendance de ce pays & sa félicité dépendent des succès des entreprises des Français. La Lombardie doit donc concourir elle-même de tous ses moyens à ce but si désirable.

« Pour assurer la marche des troupes, nous vous demandons des provisions que l'armée ne sauroit tirer de France, attendu son grand éloignement des frontières ; elle doit donc les trouver en Lombardie où ses conquêtes l'ont conduite ; le droit de la guerre l'ordonne ainsi, l'amitié doit s'empresse d'offrir ces secours.

« C'est ce qui a déterminé à imposer 20 millions de livres de France qui seront réparties sur les différens provinces de la Lombardie ; les besoins de l'armée l'exigent : ainsi les époques des paiemens qui doivent être reprochées le plus possible seront fixées par des instructions particulières ; & c'est une contribution bien légère pour des pays aussi fertiles, sur-tout si on considère les avantages qui doivent en résulter pour lui.

« La répartition auroit certainement pu être faite par les agens de la république française, & rien n'a été

plus légitime & à la

Celle de provinces que la L. tomber ir. vraiment crus trop livrer des doit être

» Si on chef & le ne seront mera désol. tion ; & la contrib payés com

Tous le

tion de l' reux de l protection sade d'Esp avec le m

que les fra lent pas citoyen F exécutif ; demande ; commissaires pûtes envo qu'ils trait

L'affaire à de noble posées à p exemptés.

par de jus feudataires tributions & que les ruiner.

Le com

& le génér ment, vien capitaine de la vice-prés M. de Turc sa retraite.

Ces chan vers d'Italie réparer à t

La garni marche pou étoit comp Joseph, & d'artilleurs

Suivant l d'Italie sont l'armée imp

plus légitime ; mais on l'a confiée aux autorités locales & à la junte d'état, en lui indiquant seulement la base. Celle de cette contribution doit être répartie entre les provinces, dans la proportion où se levoient les impôts que la Lombardie payoit au tyran d'Autriche ; elle doit tomber individuellement sur les riches, sur les personnes vraiment aisées, sur les corps ecclésiastiques qui se sont crus trop long-tems privilégiés, & qui avoient su se délivrer des impositions. En général, la classe indigente doit être épargnée le plus possible.

» Si on fait des réquisitions en nature, le général en chef & le commissaire du gouvernement déclarent qu'elles ne seront point une surcharge de contribution ; on estimera désormais la valeur de tous les objets en réquisition ; & ils seront payés au vendeur sur le produit de la contribution de guerre fixée ci-dessus, ou ils seront payés comptant en argent dont on retirera des reçus ».

Signé, BUONAPARTE, SALICETTI.

De Gènes, le 23 mai.

Tous les princes d'Italie qui avoient rejeté la médiation de l'Espagne le réclament aujourd'hui, & sont heureux de l'obtenir. Le Saint-Père a recouru aussi à la protection du roi catholique. Un secrétaire de l'ambassade d'Espagne, à Rome, vient d'arriver ici pour traiter avec le ministre de la république française & demander que les français se contentent d'une contribution & n'aillent pas dans l'état Ecclésiastique. Probablement le citoyen Fayeult n'a pas d'instruction du directoire exécutif ; mais le Saint-Père obtiendra difficilement sa demande, s'il est vrai que le général Buonaparte & le commissaire Salicetti n'aient pas voulu recevoir les députés envoyés par la ville de Bologne, & leur aient dit qu'ils traiteroient à Bologne même.

L'affaire des fiefs impériaux ou piémontais appartenant à de nobles génois paroît arrangée. Les contributions imposées à plusieurs ont été modérées. D'autres en ont été exemptés. Les commissaires français ont été déterminés par de justes considérations. Il est certain que plusieurs feudataires étoient hors d'état de payer de fortes contributions depuis qu'ils ont perdu leur rentes en France, & que les lever sur les communes pauvres auroit été les ruiner.

AUTRICHE.

De Vienne, le 15 mai.

Le comte de Wallis, président du conseil de guerre, & le général de Ferraris, vice-président de ce département, viennent d'être remerciés ; le comte de Nostiz, capitaine des trahans de la garde, a été nommé président ; la vice-présidence n'est pas encore donnée. En même-tems M. de Turckheim, directeur de la chancellerie, a obtenu sa retraite.

Ces changemens dans le cabinet sont une suite des revers d'Italie, que l'empereur semble déterminé à vouloir réparer à tout prix.

La garnison de cette capitale vient de se mettre en marche pour joindre l'armée du général Beaulieu ; elle étoit composée des escadrons de Czartorinski, Archiduc-Joseph, & Mitrowski. On y a joint quelques centaines d'artilleurs & d'éclaireurs.

Suivant les détails donnés par la cour, les affaires d'Italie sont fâcheuses sans être désespérées. Le 9 & le 10 l'armée impériale couvroit le Mantouan, & une colonne

napolitaine qui avoit été séparée de l'armée venoit de la rejoindre à travers des périls immenses. De sorte qu'on se flatte que Mantoue, défendue par des inondations & par une nombreuse artillerie qui couvre ses remparts, donnera à Beaulieu le tems de recevoir les renforts qu'on s'empresse de lui envoyer. Au reste, on ajoute que le général Beaulieu n'a dû son salut, après la bataille de Codegno, qu'à la cavalerie napolitaine qui a couvert la retraite avec la plus grande valeur.

Les troupes envoyées de Vienne en conséquence des nouvelles reçues de la Lombardie, ont dû recevoir l'ordre de se réunir avec celles du Tyrol & de Trieste qui sont en marche pour l'Italie.

(Extrait des gazettes allemandes).

FRANCE.

De Paris, le 16 prairial.

Quelques journaux ont dit que le télégraphe avoit annoncé qu'il y avoit une action engagée le long de la ligne de l'armée de Sambre & Meuse & de celle de la Moselle & du Rhin. Nous observerons qu'il n'y a point de télégraphe établi sur la route de Strasbourg ; celui de Paris communique avec d'autres, placés jusqu'à Lille.

On ne peut que s'étonner de la baisse progressive & très-sensible qu'éprouvent les mandats, à ce moment où ils vont recevoir seuls l'hypothèque des biens nationaux, après l'échange des assignats. Cela prouve que la dépréciation de notre papier-monnaie tient à quelque cause qu'on a méconnue, ou dont on a mal calculé les effets. Il n'y a cependant pas un moment à perdre pour appliquer à ce mal toujours croissant quelque remède efficace.

A V I S.

Le prix de la Souscription est de 750 liv. en assignats pour trois mois, ou de 25 livres en mandats.

Les Souscripteurs du 1^{er} prairial qui n'ont envoyé que 500 liv., sont invités à nous faire passer 250 liv. pour l'augmentation de prix devenue indispensable, & sans laquelle les abonnemens de prairial ne pourront être servis que deux mois.

Aux termes du décret du 4 prairial, les assignats de 125 livres & au-dessus ne pouvant plus être échangés à Paris passé le 25 prairial qu'à raison de cent capitaux pour un, les abonnemens de 750 livres qui nous parviendront en assignats au-dessus de 100 liv. après le 20 prairial, ne vaudront que pour un mois. Nous devons le terme fixé par la loi, afin d'avoir le tems nécessaire pour échanger.

Les abonnemens pour les pays étrangers ne peuvent être reçus qu'en numéraire, au prix de 9 liv. pour trois mois, 16 liv. pour six mois, & 30 liv. pour un an.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen DEFERRON.

Suite de la séance du 15 prairial.

La discussion reprend sur le projet de Dumelard relatif aux prévenus de massacres à Lyon.

Duprat vote pour le projet de résolution. Il déclare qu'il ne consentira jamais à ce qu'on force la main au tribunal de cassation, dépositaire suprême de la loi.

Treillard obtient ensuite la parole. Il s'attache sur-tout à prouver que le renvoi au tribunal de l'Isère des prévenus des massacres à Lyon n'est pas contraire à la constitution, qui permet de semblables renvois.

Votre commission, dit-il, a tellement senti cette vérité, que ce n'est pas le renvoi en lui-même qu'elle a attaqué, mais la disposition de la loi du 19 prairial, qui porte,

que le procès des prévenus sera instruit d'après la loi du 18 ventôse. A cet égard je suis de l'avis de votre commission : cette disposition est inconstitutionnelle ; mais il est possible de la faire disparaître, sans que pour cela vous soyez obligés de rapporter la loi du 19 prairial qui ordonne le renvoi ; il suffit d'annuler la disposition relative à l'instruction de la procédure.

Voici en conséquence le projet de résolution que je propose pour cette partie seulement.

Les affaires renvoyées au tribunal de l'Isère par le décret du 19 prairial, an III, seront instruites & jugées conformément au code des délits & des peines.

Les prévenus contre lesquels il n'y a point eu d'acte d'accusation dressé seront renvoyés par-devant le tribunal criminel de Rhône & Loire.

Quant au jugement rendu par le tribunal de cassation, comme ce jugement n'est qu'une fautive interprétation de la constitution, il suffit de déclarer que le tribunal de cassation peut prononcer ses renvois pour cause de suspension, sans qu'il soit besoin de déterminer l'affaire personnelle pour laquelle ce renvoi est ordonné.

Sur la proposition de Dumolard, le conseil ordonne l'impression des deux projets de résolution présentés par Treillard, & ajourne de nouveau la discussion.

Pons (de Verdun), au nom d'une commission spéciale, reproduit & fait adopter le projet de résolution suivant :

Art. 1^{er}. Tout jugement rendu jusqu'à ce jour contre des prévenus d'assassinats, soit par des jurés spéciaux, soit par des jurés ordinaires, ne donne point ouverture à cassation.

II. Toute instruction contre des prévenus d'assassinat sera achevée comme elle aura été commencée, ou par des jurés spéciaux, ou par des jurés ordinaires.

III. A l'avenir, les prévenus d'assassinats ne pourront être jugés que par des jurés ordinaires.

C O N S E I L D E S A N C I E N S .

Présidence du citoyen LEBRUN.

Séance du 15 prairial.

On reprend la discussion sur le complément du corps législatif.

Cornilleau prend de nouveau la défense de la résolution. On oppose, dit-il, à la loi du 30 vendémiaire les dispositions de l'acte constitutionnel que l'on suppose en contradiction avec elle. Quant à moi, je soutiens qu'elle lui est parfaitement conforme.

La constitution donne aux assemblées électorales de département dix jours pour compléter les nominations qu'elles ont à faire. Si l'assemblée électorale de France qui a eu lieu le 5 brumaire avoit pu continuer ses opérations jusqu'au 15, il n'y a nul doute qu'elle auroit eu la faculté de procéder au remplacement des membres qui auroient pu donner leur démission pendant cet intervalle. Les circonstances ont voulu que les nominations à faire par l'assemblée électorale de France fussent terminées en un seul jour ; mais pouvoit-elle convenablement avoir une latitude moindre que celle des autres corps électoraux de

la république ? je ne le pense pas. N'étoit-il pas nécessaire de prévoir les démissions possibles dans les dix jours qui forment la durée ordinaire des élections, & de fournir un moyen de procéder au remplacement des démissionnaires ? Eh bien, c'est le moyen que donne la loi du 30 vendémiaire. Ainsi, loin qu'en puisse la regarder comme dérogeant à la constitution, il est évident que l'art. XIV de cette loi est conforme au contraire au vœu de la constitution, & qu'il ne nous est pas permis d'é luder les dispositions d'après lesquelles la résolution que je défends a été prise. Je vote donc pour qu'elle soit adoptée.

Rabaud-Pommier pense que la constitution ne permettant pas de suppléans, si l'on admettoit dans le corps législatif les six nouveaux membres proposés, ce seroit reconnoître qu'ils ont porté le caractère inconstitutionnel de suppléans pendant les sept mois antérieurs à leur admission ; & ce motif suffit, selon lui, pour rejeter la résolution.

Clauzel croit que les objections faites contre la résolution n'ont pour base qu'une erreur, & qu'on n'y seroit point tombé si l'on avoit distingué le complément du corps législatif de son organisation définitive. Tout lui paroît consommé sous ce dernier rapport ; mais comme il ne pense pas que le complément soit parfait, il n'en réclame pas moins l'exécution de la loi du 30 vendémiaire.

L'opinion de Beaudin diffère de celle de Clauzel en ce que, pensant comme lui que l'organisation définitive du corps législatif est consommée, il en tire cette conséquence qu'il faut rejeter toute idée de complément ultérieur. L'opinant cite un article de la loi du 30 vendémiaire dont on n'a point parlé & qui porte que ce remplacement sera fait immédiatement après la vérification des pouvoirs. Cette vérification faite, le corps législatif est reconnu complet, se divisa en deux conseils & se constituera définitivement. Dès-lors tout étoit accompli, & Baulez s'étonne qu'après sept mois révolus, on se croie fondé à réclamer l'exécution de la loi du 30 vendémiaire. Le conseil, éclairé par des observations aussi frappantes, ferme la discussion, & la résolution est rejetée à une grande majorité.

C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S .

Séance du 16 prairial.

Rouyer expose que lors de la prise de Toulon, les biens de tous les habitans furent sequestrés. L'opinant pense qu'il seroit de la justice de restituer ceux d'un grand nombre d'habitans qui verseroient leur sang aux frontières. — Renvoyé à une commission.

Les héritiers de la veuve Modene réclament contre un jugement qui a déclaré cette citoyenne complice d'émigrés, pour avoir, dans une lettre, conseillé à son frère de faire émigrer des chevaux de luxe.

Un membre du directoire expose qu'à la fin de la convention, Boissy-d'Anglas, membre du comité de salut public, déposa aux archives un traité cacheté ; l'archiviste n'en veut délivrer qu'une expédition & non l'original. — Le conseil décide que le paquet sera remis au directoire exécutif tel qu'il est.